



COMMUNE DE COUFFÉ

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept le trente juin à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine CORABOEUF, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

PRÉSENTS :

Mme Josiane BOIZIAU, M. Rémy BOURCIER, M. Laurent COQUET, Mme Martine CORABOEUF, Mme Nathalie COURGEON, M. Anthony GARNIER, Mme Sylvie LE MOAL, Mme Sylvie LECOMTE, Mme Suzanne LELAURE, M. Claude LERAY, M. Bruno MICHEL, M. Bertrand RICHARD, M. Pascal ROBIN, M. Éric SOULARD

ABSENTS-EXCUSÉS :

Mme Magali JAHAN
Mme Patricia LEBOSSÉ
Mme Géraldine MOREAU
M. Dominique NAUD
Mme Florence SALOMON

POUVOIRS

Mme Magali JAHAN donne pouvoir à M. Anthony GARNIER
Mme Patricia LEBOSSÉ donne pouvoir à Mme Josiane BOIZIAU
Mme Géraldine MOREAU donne pouvoir à Mme Sylvie LE MOAL
M. Dominique NAUD donne pouvoir à Mme Martine CORABOEUF
Mme Florence SALOMON donne pouvoir à M. Bruno MICHEL

M. Claude LERAY a été désigné(e) secrétaire de séance.



ORDRE DU JOUR

1. Désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017
2. Modification de la délibération N°2017-05-45 du 18 mai 2017 relative à la demande de subvention exceptionnelle
3. Questions diverses



1. Désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Châteaubriant-Ancenis (445)

Effectif légal du conseil municipal :

19

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire le cas
échéant :

5

Nombre de suppléants à élire :

3

COMMUNE :

COUFFÉ

**Communes de 1 000
habitants et plus**

Élection des délégués et de
leurs suppléants en vue de
l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS
ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES
DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU
CONSEIL MUNICIPAL ET DE
LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
ÉLECTION
DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de COUFFÉ.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:14

Mme Josiane BOIZIAU	M. Anthony GARNIER	M. Bruno MICHEL
M. Rémy BOURCIER	Mme Sylvie LE MOAL	M. Bertrand RICHARD
M. Laurent COQUET	Mme Sylvie LECOMTE	M. Pascal ROBIN
Mme Martine CORABOEUF	Mme Suzanne LELAURE	M. Éric SOULARD
Mme Nathalie COURGEON	M. Claude LERAY	

Absents ² :

Mme Magali JAHAN donne pouvoir à M. Anthony GARNIER
Mme Patricia LEBOSSÉ donne pouvoir à Mme Josiane BOIZIAU
Mme Géraldine MOREAU donne pouvoir à Mme Sylvie LE MOAL
M. Dominique NAUD donne pouvoir à Mme Martine CORABOEUF
Mme Florence SALOMON donne pouvoir à M. Bruno MICHEL

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Martine CORABOEUF, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M. Claude LERAY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM : M. Bruno MICHEL, M. Rémy BOURCIER, M. Éric SOULARD et M. Anthony GARNIER

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 5 (cinq) délégués et 3 (trois) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégué et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 (deux) listes (liste A et liste B) de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **1**
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : **18**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : **0**
- d. Nombre de votes blancs : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **18**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

4.2. Proclamation des élus

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE A	14	4	3
LISTE B	4	1	0

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Civilité	NOM Prénom	Qualité	Catégorie de délégués des conseils municipaux	Observations " remplaçant de ... "	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune
Madame	CORABOEUF Martine	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu		14/12/48	Nort-sur Erdre	10, Rue Marie Galante	44521	COUFFÉ
Monsieur	RICHARD Bertrand	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu		03/10/62	Ancenis	La Tessaudière	44521	COUFFÉ
Madame	LE MOAL Sylvie	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu		10/01/63	Nantes	446, Les Thivières	44521	COUFFÉ
Monsieur	COQUET Laurent	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu		07/11/66	Ancenis	La Simonère	44521	COUFFÉ
Madame	LELAURE Suzanne	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu		28/05/65	Nantes	3, Rue des Marquises	44521	COUFFÉ
Madame	BOIZIAU Josiane	Délégué conseil municipal	Suppléant		29/08/65	St Philbert-de- Grand-Lieu	90, La bitière	44521	COUFFÉ
Monsieur	SOULARD Éric	Délégué conseil municipal	Suppléant		09/10/76	Angers	552, Les Mazeries	44521	COUFFÉ
Madame	LECOMTE Sylvie	Délégué conseil municipal	Suppléant		29/06/68	Saint Denis	161, Les Thivières	44521	COUFFÉ

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁶

Néant

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017,
à 19 h heures, 15 mn
minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

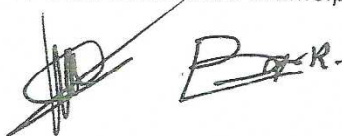
Le maire (ou son remplaçant),



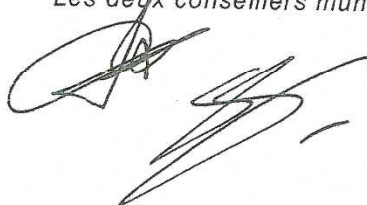
Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

2. Modification de la délibération N°2017-05-45 du 18 mai 2017 relative à la demande de subvention exceptionnelle

Par délibération en date du 18 mai 2017 le conseil municipal avait accordé une subvention exceptionnelle de 150,00€ aux deux APE de Couffé pour les deux écoles de la commune dans le cadre de l'organisation de la fête des écoles de 2017, et précisé que la subvention sera versée directement au Comité des Fête des Couffé sur présentation d'une facture de 150,00€ pour la location de deux barnums.

Afin de faciliter le versement de cette subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** de la délibération N°2017-05-45 du 18 mai 2017 relative à la demande de subvention exceptionnelle comme suit :
 - accord d'une subvention exceptionnelle de 150,00€ pour les deux écoles de la commune dans le cadre de l'organisation de la fête des écoles de 2017,
 - précision : la subvention sera versée directement aux deux APE soit 75€ par APE

3. Questions diverses

3.1. Demande de subvention supplémentaire de l'APE de l'école publique Hugues Aufray

Par courrier en date du 26 juin 20147, l'APE de l'école publique Hugues Aufray sollicite la commune pour une subvention supplémentaire pour l'organisation de la fête de l'école Hugues Aufray pour l'année 2017.

Après, débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 abstentions, 3 voix pour et 7 voix contre :

- **DECIDE** de ne pas accorder une subvention supplémentaire de l'APE de l'école publique Hugues Aufray pour l'organisation de la fête de l'école Hugues Aufray pour l'année 2017.

3.2. Le conseil municipal a été informé de la demande de démission de Mme Stéphanie POULAIN, adjoint administratif à compter du 08 juillet 2017.

3.3. Le conseil municipal a été informé de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (**CLECT**) de la COMPA qui s'est tenue le 27 juin 2017. Pour la commune de Couffé la bibliothèque municipale est concernée par ce transfert.

Séance levée à 20h10

SÉANCE N°08 – PROCÈS VERBAL : Délibérations N°2017-06-50 à N°2017-06-52

L'an deux mille dix-sept le trente juin à dix-huit trente heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine CORABOEUF, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2017

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

PRÉSENTS :

Mme Josiane BOIZIAU, M. Rémy BOURCIER, M. Laurent COQUET, Mme Martine CORABOEUF, Mme Nathalie COURGEON, M. Anthony GARNIER, Mme Sylvie LE MOAL, Mme Sylvie LECOMTE, Mme Suzanne LELAURE, M. Claude LERAY, M. Bruno MICHEL, M. Bertrand RICHARD, M. Pascal ROBIN, M. Éric SOULARD

ABSENTS-EXCUSÉS :

Mme Magali JAHAN

Mme Patricia LEBOSSE

Mme Géraldine MOREAU

M. Dominique NAUD

Mme Florence SALOMON

POUVOIRS

Mme Magali JAHAN donne pouvoir à M. Anthony GARNIER

Mme Patricia LEBOSSE donne pouvoir à Mme Josiane BOIZIAU

Mme Géraldine MOREAU donne pouvoir à Mme Sylvie LE MOAL

M. Dominique NAUD donne pouvoir à Mme Martine CORABOEUF

Mme Florence SALOMON donne pouvoir à M. Bruno MICHEL

M. Claude LERAY a été désigné(e) secrétaire de séance.

NOM PRÉNOM	SIGNATURE	NOM PRÉNOM	SIGNATURE
Mme Josiane BOIZIAU		M. Claude LERAY	
M. Rémy BOURCIER		M. Bruno MICHEL	
M. Laurent COQUET		M. Bertrand RICHARD	
Mme Martine CORABOEUF		M. Pascal ROBIN	
Mme Nathalie COURGEON		M. Éric SOULARD	
M. Anthony GARNIER,			
Mme Sylvie LE MOAL			
Mme Sylvie LECOMTE			
Mme Suzanne LELAURE			

Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes,
Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la Mairie.